



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 115 – du 28 septembre 2018



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20180255/20140553
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Commune de Montpellier**
Voie publique ville de Montpellier + Batimentaire + Fourgon mobile

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **4 Juillet 2018**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180255 / 20140553**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total:

- **419 caméras dont 332 voie publique , 77 bâtementaires et 10 caméras extérieures. (Cf annexe : listing des caméras)**
- **17 points de visionnage par la caméra du fourgon mobile de la police municipale sont autorisés, conformément au rapport joint à l'arrêté en annexe.**

Il est à noter, pour information, que les images des caméras situées aux abords du stade de la Mosson, pourraient être déportées du CSU vers le PC sécurité du stade afin d'être utilisées par la Police Nationale en tant que de besoin lors d'évènements sportifs.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...).

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **8 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Septembre 2018.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

2 postes

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent faire acte de candidature :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de **formation** mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, un **diplôme de préparateur en pharmacie**, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Le diplôme de préparateur en pharmacie sans la mention hospitalière ne permet pas de s'inscrire à ce concours.

Contact : Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98

e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé - Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 28 octobre 2018 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION est à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours)

[Ou](#) ⇒ [Ma vie PRO](#) / ⇒ [Ma carrière](#) / ⇒ [Examens et Concours](#)

ou sur la page INTERNET du CHU

[INTERNET www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Rubrique [Concours](#) / ⇒ [Concours hors écoles paramédicales](#)

Montpellier, le 28 septembre 2018

La Directrice des Ressources Humaines
de la Formation



Virginie VALENTIN

Bureau des Examens & Concours

Dossier suivi par **Evelyne CASSIUS DE LINVAL**

 04.67.3(3.98.98)

 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

PREPARATEUR

EN PHARMACIE HOSPITALIERE

CLASSE NORMALE

2 POSTES

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 3 - I. du DECRET n° 2011-748 du 27/06/2011

Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4241-13 du code de la santé publique.

« Est qualifiée préparateur en pharmacie **hospitalière** dans les établissements publics de santé toute personne titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission prévue à l'article L.4241-5.

Les préparateurs en pharmacie **hospitalière** sont autorisés à seconder le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que les pharmaciens qui l'assistent, en ce qui concerne la gestion, l'approvisionnement, la délivrance et la préparation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien. »

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 – art 5 - I

Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"\"Emploi\"

Peuvent faire acte de candidature :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article **L. 4241-13** du code de la santé publique, **un diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière**, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Article L. 4241-14

- Modifié par Ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 – art. 6-7-8

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4241-13, sont titulaires :

1. De titres de formation délivrés par un ou plusieurs états, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;
2. Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou partie, qui ne réglementent ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années.
3. Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4241-13.

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1. *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne.*
2. *S'il ne jouit pas de ses droits civiques.*
3. *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.*
4. *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national.*
5. *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction*

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissent pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en **4 exemplaires**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes en respectant l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.

La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*

- 3) Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.
- 4) Le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou de l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.
- 5) Un **relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**

Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.

- 6) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, en cours de validité.
- 7) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date .
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162 kraft ou blanche) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour l'envoi des résultats*).

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 28 octobre 2018 minuit
dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)**

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

*Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
"Examens & Concours"
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5*

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury. Vous ne recevrez pas de convocation.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°70/2018-05-28

Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la société JMS à l'enseigne commerciale « JET SET »

Dossier n° D33-598/ CNAPS / société JMS à l'enseigne commerciale « JET SET »

Date et lieu de l'audience : le 28/05/2018 à la Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezès - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER le 8/03/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société JMS à l'enseigne commerciale « JET SET » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIRET 802 178 046 00016, gérée par Monsieur Jean-Marc MALIK et située Rue Louis Lumière à LATTES (34970) – le 11 mars 2017 au moyen du contrôle de l'établissement LE JET SET à la dénomination sociale JMS et le 11 mai 2017 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition de M. Stéphan AZIS ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité
- Emploi et/ou affectation de deux personnes sans carte professionnelle
- Absence de remise de carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise
- Tenues non conformes
- Absence de diffusion du code de déontologie
- Non-respect des Lois – Défaut de contribution à la taxe CNAPS

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-154/2, en date 16 juin 2017, le Directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société JMS a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 136 804 2953 5, avisée le 4/05/2018 ; qu'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 136 804 2952 8, a également été adressée à la société à l'attention de l'ancien gérant, M. Stéphan AZAIS, et a été notifiée le 4/05/2018.

Considérant que la société JMS a été informée de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société JMS n'est pas représentée

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement LE JET SET en date du 11 mars 2017, les agents du CNAPS sont reçus par Monsieur Stéphan AZAIS se déclarant être le gérant de l'établissement ; que lors du contrôle, l'intéressé déclare que la société n'a pas effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir une autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité et par conséquent ne pas détenir d'autorisation d'exercer ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société JMS à l enseigne commerciale LE JET SET le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué au sein de l'établissement LE JET SET le 11 mars 2017, deux agents de sécurité sont contrôlés en action de sécurité (filtrage), il s'agit de Messieurs Abdeljel SALIM et Sofiane BENHAMIDA les vérifications administratives font ressortir qu'ils sont employés à ce poste sans carte professionnelle ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société JMS à l enseigne commerciale LE JET SET le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure : « Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile, le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué au sein de l'établissement LE JET SET le 11 mars 2017, les agents du CNAPS constatent que les agents de sécurité dénommés Messieurs Abdeljel SALIM et Sofiane BENHAMIDA, ne sont pas en mesure de présenter leur carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise et indiquent ne pas en avoir été dotés ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société JMS à l enseigne commerciale LE JET SET le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette

tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué au sein de l'établissement LE JET SET le 9 mars 2017, les agents du CNAPS constatent que les tenues des agents de sécurité dénommés Messieurs Abdeljel SALIM et Sofiane BENHAMIDA, ne comportent aucun signe distinct et indiquent que la société ne leur a pas fourni de tenue siglée ; qu'il résulte de ces éléments que, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société JMS à l'enseigne commerciale LE JET SET le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article R.613-3 du code de la sécurité intérieure : « Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué au sein de l'établissement LE JET SET le 9 mars 2017, les agents du CNAPS constatent que les agents de sécurité, Messieurs Abdeljel SALIM et Sofiane BENHAMIDA n'ont pas été destinataire d'une copie du code de déontologie qu'il est également constaté qu'il n'en est pas fait mention dans les contrats de travail des agents ; qu'il résulte de ce qui précède que le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société JMS à l'enseigne commerciale LE JET SET le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.631-3 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce, étant constaté que l'établissement LE JET SET à la dénomination sociale JMS n'a pas déclaré son service interne de sécurité auprès du CNAPS, par conséquent, il ne s'est pas acquitté de ses obligations fiscales, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité ; qu'ainsi, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société JMS à l'enseigne commerciale LE JET SET le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 28 mai 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 12 mois (douze mois) est prononcée à l'encontre de la société JMS à l'enseigne commerciale « JET SET » enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIRET 802 178 046 00016 et située Rue Louis Lumière à LATTES (34970).

Délibéré lors de la séance du 28 mai 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société JMS, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 3058 1.

A Bordeaux, le

13 AOUT 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Le président,


Cyrille MAILLET

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), site 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°60/2018-05-15

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société AMNESIA

Dossier n° D33-769 / CNAPS / AMNESIA

Date et lieu de l'audience : le 15/05/2018 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Éric SEGUIN, Avocat Général, représentant le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux, Vice-président de la CLAC Sud-ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS, le 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société AMNESIA - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiées, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS (34), sous le numéro SIRET 807 824 313 00017, située au 5 parking du temps libre à AGDE (34300) et présidée par Monsieur Grégory BOUDOU moyen du contrôle le 17/08/2017 de l'établissement de nuit « L'AMNESIA » à l'adresse citée ci-dessus ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Emploi et/ou affectation de deux agents de sécurité sans carte professionnelle (réitération)
- Non-respect des lois par du travail dissimulé
- Non-respect des contrôles

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-289/4, en date du 22 décembre 2017, le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société AMNESIA ;

Considérant que le nécessaire a été effectué pour que la société AMNESIA soit informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, en l'espèce par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3351 3 ;

Considérant que lors de l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), la société AMNESIA n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-20 du Code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce le 17 août 2017, après une phase d'observation effectuée avec les agents de la Brigade Anti-Criminalité de la commune d'AGDE dans le cadre du CODAF 34, les contrôleurs du CNAPS constatent la présence de sept (7) personnes exerçant une activité privée de sécurité conformément à l'article L611-1 du CSI (filtrage) ; parmi ces agents, deux se déclarent être des physionomistes, ils ne sont pas détenteurs de carte professionnelle, il s'agit de Messieurs Benjamin MOITSINGA

BRAZZAVILLE et Jérémy IDJIS

! ; il est à rappeler que la jurisprudence considère que dès lors qu'il est effectivement constaté et établi qu'un physionomiste exerce une activité privée de sécurité comme définie par l'article L 611-1 du CSI, il se doit de détenir une carte professionnelle, la notion d'affectation ou d'emploi ne peut pas être contestée étant donné que ces personnes ont été contrôlées en action de sécurité, l'activité l'emporte sur le titre ; la législation prévoit également que nul ne peut participer, à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du CSI, s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle, le respect de cette condition étant attesté par la détention d'une carte professionnelle ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à nouveau à l'encontre de la société l'AMNESIA le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L 612-20 du Code de la sécurité intérieure ainsi que le principe de réitération et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'en l'espèce le 06 novembre 2017, conformément à l'article L 8271-6-3 du Code du travail, le contrôleur référent est destinataire de la liste des déclarations préalable à l'embauche (DPAE) effectuées par la société AMNESIA ; après analyse dudit document, il est constaté que l'agent de sécurité, Monsieur Jérémy IDJIS contrôlé le 17 août 2017 en action de sécurité au sein de la discothèque ne figure pas sur la liste des DPAE, cet agent de sécurité indique lors de son contrôle prendre ses fonctions de physionomiste ce jour-là et ne pas avoir signé de contrat de travail ; qu'il n'en demeure pas moins que nous sommes en présence d'une suspicion d'infraction liée au travail dissimulé et plus particulièrement à du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ; considérant le travail dissimulé comme un manquement d'une particulière gravité reposant sur la violation d'obligations connexes aux dispositions du Code de la sécurité intérieure instituées par le législateur, qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AMNESIA le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R 631-4 du Code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-14 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ; qu'en l'espèce le contrôleur référent constate que le président de la société AMNESIA, Monsieur Grégory BOUDOU n'a pas donné suite aux sollicitations de l'administration, il n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle, comme l'oblige la réglementation ; il est rappelé que la réglementation prévoit à ce sujet une collaboration loyale et spontanée vis-à-vis des autorités et des organismes habilités et que la consultation de tout document doit être facilitée, immédiatement ou prévue dans des délais les plus brefs ; qu'en conséquence la poursuite du contrôle ayant été rendue impossible, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AMNESIA le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R 631-14 du Code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 15 mai 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 36 mois (trente-six mois) est prononcée à l'encontre la société AMNESIA, enregistrée sous le numéro siret 807 824 313 00017, domiciliée au 5 parking du Temps Libre 34300 AGDE.

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros) est prononcée à l'encontre la société AMNESIA.

Délibéré lors de la séance du 15 mai 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- le représentant du Préfet du département de la GIRONDE
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- la représentante de la Directrice Régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société AMNESIA, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 3313 1.

A Bordeaux, le

28 AOÛT 2018

Pour la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest,
Le Vice-Président,

Éric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), site 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°55/2018-04-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. David ISMAEL, en sa qualité d'exploitant de l'entreprise en nom propre ISMAEL DAVID

Dossier n° D33-604/ CNAPS / M. David ISMAEL

Date et lieu de l'audience : le 23/04/2018 à la Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER le 15/03/2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par l'entreprise en nom propre ISMAEL DAVID – personne morale revêtant la forme d'une entreprise individuelle en nom propre, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIRET 798 355 848 00010, exploitée par Monsieur David ISMAEL ;

) – le 17 mars 2017 au moyen du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement de nuit LE COCONUTS situé route de Palavas, La Calade à LATTES (34970), et le 13 avril 2017 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition administrative de M. David ISMAEL effectués au sein de la Délégation Territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'agrément de dirigeant
- Défaut d'autorisation d'exercice pour l'établissement principal
- Exercice effectif d'un dirigeant sans carte professionnelle
- Défaut d'assurance garantissant la responsabilité professionnelle
- Défaut de contribution à la taxe CNAPS

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-115/1, en date 9 mai 2017, le Directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. David ISMAEL a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 136 804 2957 3, avisée le 27/12/2017 ; qu'il a été convoqué à l'audience du 27 février 2018 par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 146 275 4425 0, avisé le 20/01/2018 ; qu'enfin, il a été de nouveau convoqué à l'audience du 23 avril 2018 par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 146 275 4495 3, avisé le 5/04/2018 ;

Considérant que M. David ISMAEL a été informé de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. David ISMAEL n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce, préalablement au contrôle de la société, les recherches effectuées sur la base de données DRACAR font ressortir que Monsieur David ISMAEL dirige et gère actuellement une entreprise ayant comme activité la sécurité privée, sans détenir d'agrément de dirigeant délivré par le CNAPS, la facturation étayant ce constat ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur David ISMAEL le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (...)* » ; qu'en l'espèce, les recherches préalables au contrôle font apparaître que l'entreprise ISMAEL DAVID est inconnue de la base de données DRACAR ; que cependant, au vu de la facturation, il est établi qu'elle effectue, sans détenir d'autorisation délivrée par le CNAPS des activités privées de sécurité ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur David ISMAEL le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-7 7° du code de la sécurité intérieure : « *(...) 7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L. 613-7 (...)* » ; qu'en l'espèce, le 17 mars 2017, lors du contrôle de l'activité privée exercé au sein de l'établissement de nuit LE COCONUTS situé route de Palavas - La Calade - à LATTES (34970), il est établi, d'après les déclarations du gérant Monsieur DUBOIS, que Monsieur David ISMAEL exerce en tant que dirigeant les fonctions d'agent de sécurité pour le compte dudit établissement et que ce soir-là, il n'a pas pu embaucher à l'heure étant en retard ; que cependant, il est à préciser que l'intéressé exerce avec une carte professionnelle qui n'est plus valide depuis le 16 février 2017, qu'une demande de renouvellement a été déposée, cette dernière ayant fait l'objet d'un rejet en date du 3 août 2017 ; que si le 27 septembre 2017, Monsieur David ISMAEL dépose une nouvelle demande de carte, cette dernière est actuellement au stade de l'enquête administrative ; qu'ainsi l'intéressé ne peut pas actuellement exercer d'activité privée de sécurité ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur David ISMAEL le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L.612-5 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée* » ; qu'en l'espèce, le 13 avril 2017, lors du contrôle, le dirigeant Monsieur David ISMAEL confirme en audition ne pas détenir d'assurance responsabilité civile professionnelle et ne pas avoir fait les démarches auprès de son assureur ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur David ISMAEL le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est*

applicable » ; qu'en l'espèce, le 13 avril 2017, lors du contrôle, le dirigeant Monsieur David ISMAEL confirme en audition ne pas s'acquitter de la taxe CNAPS, soit 0,4 % du montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité ; que Monsieur David ISMAEL ne pourra pas fournir lors du contrôle, l'ensemble des factures correspondant aux années 2016 et 2017 ; que le constat est cependant acté au vu de la facturation de la prestation de sécurité n° 11 établie par Monsieur David ISMAEL le 02 mars 2017, pour un montant de 2340,00€ sur laquelle la taxe est omise, cette facture étant fournie par le gérant de l'établissement de nuit LE COCONUTS ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur David ISMAEL le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 avril 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 18 mois (dix-huit mois) est prononcée à l'encontre de M. David ISMAEL en sa qualité d'exploitant de l'entreprise en nom propre ISMAEL DAVID,

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de 1000 euros (mille euros) est prononcée à l'encontre de M. David ISMAEL.

Délibéré lors de la séance du 23 avril 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE
- le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- la représentante du Préfet de département de la Charente-Maritime
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à M. David ISMAEL, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 3053 6.

A Bordeaux, le

13 AOUT 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Le président,

Cyrille MAILLET

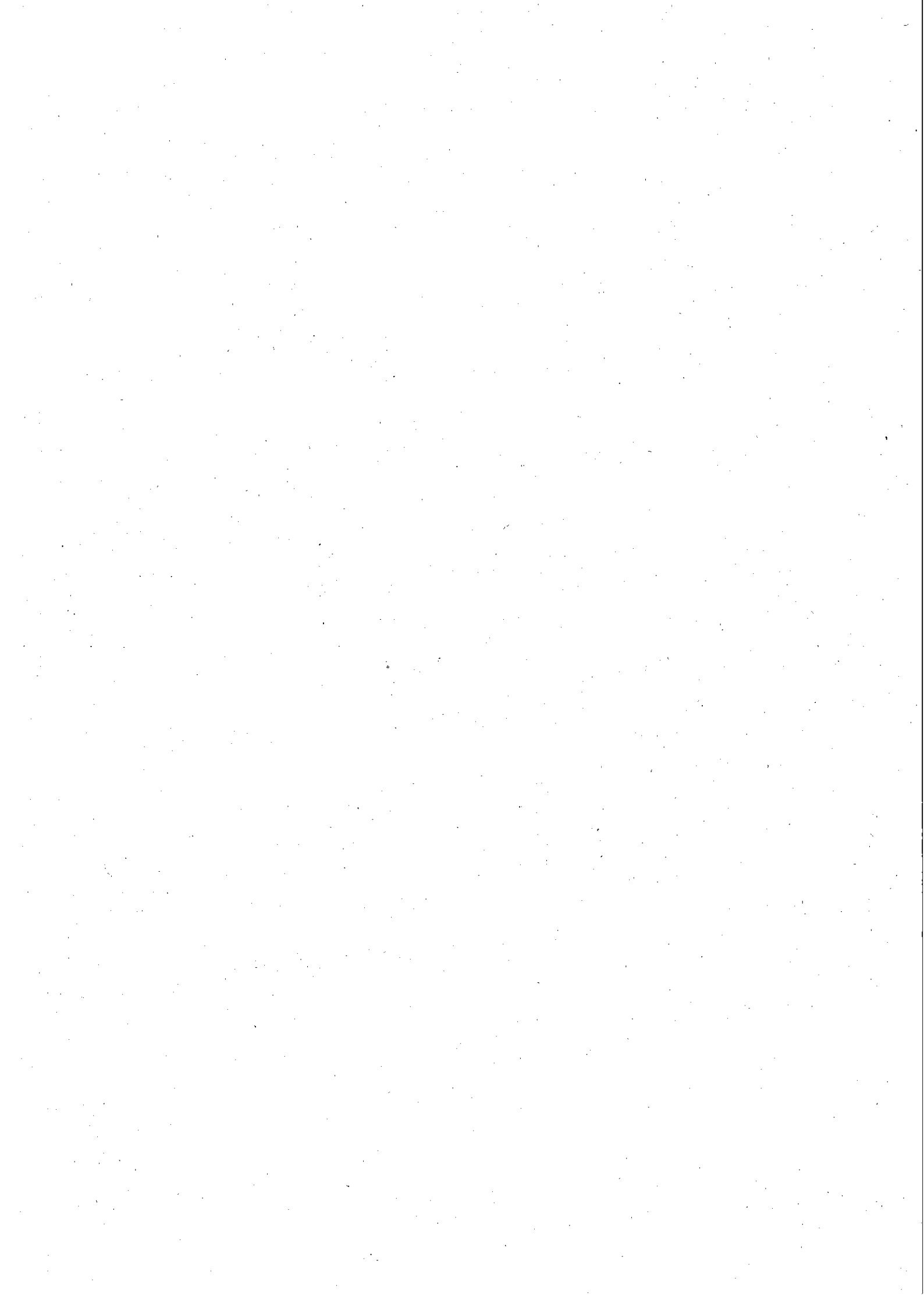
Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), site 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°112/2018-07-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société LUCAS « LA VOILE BLEUE »

Dossier n° D33-715 / CNAPS / LUCAS « LA VOILE BLEUE »

Date et lieu de l'audience : le 23/07/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant la directrice régionale des Finances publiques, vice-présidente suppléante

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de grande instance de MONTPELLIER le 17 juillet 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société LUCAS « LA VOILE BLEUE » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIREN 400 419 826, gérée par Monsieur Bruno ORTIZ, () et Monsieur Joël ORTIZ () et située Zone amudiable n°22, 22 avenue de la Plage à LA GRANDE MOTTE (34344) – au moyen, le 21 juillet 2017, du contrôle de l'établissement LA VOILE BLEUE à la dénomination sociale LUCAS et de l'audition du cogérant, Monsieur Joël ORTIZ ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité
- Emploi et/ou affectation de deux agents de sécurité sans carte professionnelle
- Non-respect des lois (Défaut de contribution à la taxe CNAPS)
- Absence de vérification de la capacité d'exercer

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-224/2, en date du 15 septembre 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société LUCAS « LA VOILE BLEUE » a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 138 889 2555 6, notifiée le 03/07/2018 ;

Considérant que la société LUCAS « LA VOILE BLEUE » a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société LUCAS « LA VOILE BLEUE » est représentée par son gérant, M. Joël ORTIZ, lequel est accompagné de M. LAHBIB ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L.616-1* » ; qu'il résulte de ces dispositions que toute entreprise qui fournit pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation, distincte pour chacun de ses établissements, délivrée par le CNAPS ;

Considérant qu'en l'espèce, le 21 juillet 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement LA VOILE BLEUE, le cogérant, Monsieur Joël ORTIZ présent ce soir-là, déclare employer une partie de son personnel pour des missions de sécurité privées et ne pas détenir d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité, ce qu'il confirme durant son audition administrative ; qu'en conséquence le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société LUCAS le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce, le 21 juillet 2017, durant le contrôle de l'établissement LA VOILE BLEUE effectué conjointement avec la Gendarmerie Nationale, il est constaté que le dénommé Monsieur Djyby SY, né le 01 mars 1988, exerce pour le compte de l'entreprise mise en cause une activité privée de sécurité, en l'espèce une action de filtrage, ce qu'il confirmera durant son entretien individuel ; qu'interrogé en audition sur le fait de savoir si tout le personnel dédié à la sécurité est détenteur d'une carte professionnelle, le cogérant répond par l'affirmative ; que toutefois, après recherches sur la base de données DRACAR, il apparaît que Monsieur Djyby SY n'est pas titulaire d'une carte professionnelle lui permettant d'exercer ce type de mission réglementée ; qu'il résulte ainsi de ces éléments que le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure est établi et qu'il y a lieu de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'en l'espèce, le 21 juillet 2017, lors de son audition, le cogérant Monsieur Joël ORTIZ se trouve dans l'impossibilité de justifier si son entreprise contribue à la taxe CNAPS, aucun justificatif ne sera transmis par l'intéressé postérieurement au contrôle ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société LUCAS le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; qu'en l'espèce, le 21 juillet 2017, lors du contrôle de l'établissement LA VOILE BLEUE les contrôleurs constatent que la sécurité est gérée en interne par du personnel de l'entreprise ; que le cogérant de l'établissement, Monsieur Joël ORTIZ précise également faire appel à des intervenants extérieurs pour la sécurité, l'entreprise de sécurité privée TREFLE SECURITE (522 080 712) et l'entreprise individuelle en nom propre

Jérôme BAPTISTE (801 312 257) en tant que physionomiste ; que toutefois, les vérifications effectuées font ressortir que l'entreprise individuelle en nom propre JEROME BAPTISTE (8010Z) située 5 rue Jean Moulin à UCHAUD (30620), fournissant une prestation de physionomiste pour l'entreprise mise en cause et rentrant dans le cadre du Livre VI du code de la sécurité intérieure, ne détient ni autorisation d'exercice pour son entreprise, ni agrément de dirigeant ni de carte professionnelle ; qu'interrogé lors de son audition à son sujet, le cogérant confirme la nature de la mission effectuée par l'entreprise individuelle en nom propre Jérôme BAPTISTE ;

Considérant que le donneur d'ordre, la société LUCAS, se devait au moment d'établir le contrat de prestation de sécurité privée, de vérifier les autorisations valides requises et de s'assurer de l'adéquation des compétences aux missions confiées en vérifiant au préalable la capacité d'exercer de Monsieur Jérôme BAPTISTE ; qu'en conséquence, il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure est caractérisé, qu'il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société LUCAS et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 juillet 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de douze (12) mois est prononcée à l'encontre de la société LUCAS à l'enseigne commerciale « LA VOILE BLEUE », sise Zone amodiable n°22, 22 avenue de la plage à LA GRANDE MOTTE (34280) et enregistrée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 400 419 826.

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de mille (1000) euros est prononcée à l'encontre de la société LUCAS à l'enseigne commerciale « LA VOILE BLEUE ».

Délibéré lors de la séance du 23 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AquitaineE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- le représentant du Préfet de département de la Gironde ;
- le représentant du Président du Tribunal administratif de Bordeaux ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société LUCAS « LA VOILE BLEUE », par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 3104 5.

A Bordeaux, le

11 SEP. 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
La vice-présidente suppléante,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°115/2018-07-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société MATIS

Dossier n° D33-717 / CNAPS / MATIS

Date et lieu de l'audience : le 23/07/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Madame Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant le directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société MATIS à l'enseigne commerciale « LA PAILLOTTE BAMBOU », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro siret 443 489 430 00027, domiciliée au 55 impasse des Hibiscus, quartier de l'Etang de l'or 34280 LA GRANDE MOTTE, dirigée par Monsieur Pierre Yves BRICON
21 juillet 2017 au moyen du contrôle de l'établissement à l'enseigne commerciale « LA PAILLOTTE BAMBOU » 443 489 430 00027 ainsi que de l'audition administrative le même jour du gérant Monsieur Pierre Yves BRICON ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité
- Affectation d'un agent de sécurité sans carte professionnelle
- Absence de remise de carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise
- Tenues non conformes
- Non-respect des lois (défaut de contribution CNAPS)

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-199, en date du 10 août 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société MATIS a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre en l'espèce par une lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 136 804 2979 5 notifiée le 17/07/2018 ;

Considérant que la société MATIS n'a formulé aucune observation jugée utile ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société MATIS n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement « PAILLOTTE BAMBOU » en date du 21 juillet 2017, le gérant Monsieur Pierre Yves BRICON présent ce soir-là, déclare ne pas avoir effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir une autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité et de ce fait ne pas détenir d'autorisation d'exercer ; qu'en conséquence le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société MATIS le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L611-1 :

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement PAILLOTTE BAMBOU en date du 21 juillet 2017, le gérant Monsieur Pierre Yves BRICON présent ce soir-là, déclare aux contrôleurs employer au total deux personnes dédiées à la sécurité de l'établissement ; ainsi après avoir constaté qu'ils exerçaient une action de sécurité (filtrage), les agents du CNAPS procèdent à leur contrôle, et seul le dénommé Monsieur Mustapha ABOUDA ne détient pas de carte professionnelle, la vérification effectuée sur la base de données DRACAR confirme ce constat ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société « MATIS » le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Considérant que l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure dispose : « Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L611-1 et L613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise (...) » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué au sein de l'établissement « LA PAILLOTTE BAMBOU » en date du 21 juillet 2017, les agents du CNAPS constatent que les agents de sécurité dénommés Messieurs Olivier NIKER DE TORI et Mustapha ABOUDA ne sont pas en mesure de présenter leur carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise et déclarent ne pas en posséder ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société MATIS le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Considérant que l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.

Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances » ; qu'en l'espèce lors du contrôle effectué au sein de l'établissement « LA PAILLOTTE BAMBOU » en date du 21 juillet 2017, les agents du CNAPS constatent que les tenues des agents de sécurité dénommés Messieurs Olivier NIKER DE TORI et Mustapha ABOUDA ne comportent aucun signe distinct ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société MATIS le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce étant constaté que l'établissement « LA PAILLOTTE BAMBOU » à la dénomination sociale MATIS n'a pas déclaré son service interne de sécurité auprès du CNAPS, par conséquent, ce dernier ne s'est pas acquitté de ses obligations fiscales, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité, postérieurement au contrôle, les pièces fiscales transmises par le gérant sur demande du contrôleur confirmeront ce constat ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société MATIS le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R 631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 juillet 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité pour une durée de 24 mois est prononcée à l'encontre de la société MATIS, 443 489 430 00027, domicilié au 55 impasse des Hibiscus, quartier de l'Etang de l'or, 34280 LA GRANDE MOTTE.

Article 2 : Une pénalité financière de 1000 euros (mille euros) est prononcée à l'encontre de la société MATIS.

Délibéré lors de la séance du 23 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

- La représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- Le représentant du Préfet du département de la Gironde
- Le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- Le représentant du tribunal administratif de la Gironde ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société MATIS, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 3102 1.

A Bordeaux, le

11 SEP. 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente par suppléance,

Maria-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Polssonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours Juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°113/2018-07-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société PERO « EFFET MER »

Dossier n° D33-749 / CNAPS / PERO « EFFET MER »

Date et lieu de l'audience : le 23/07/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant la directrice régionale des Finances publiques, vice-présidente suppléante

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la république compétent près le Tribunal de grande instance de MONTPELLIER le 17 juillet 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société PERO « EFFET MER » - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIREN 497 570 655, présidée par Monsieur Jean-Philippe FRAISSE, et située Immeuble H20, allée Malraux, 55 avenue de Melgueil à LA GRANDE MOTTE (34280) – au moyen, le 21 juillet 2017, du contrôle de l'établissement l'EFFET MER à la dénomination sociale PERO et de l'audition de son président, M. Jean-Philippe FRAISSE ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité
- Emploi et/ou affectation de deux agents de sécurité sans carte professionnelle
- Non-respect des lois (Défaut de contribution à la taxe CNAPS)

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-230/2, en date du 21 septembre 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société PERO « EFFET MER » a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 138 889 2479 5, notifiée le 09/07/2018 ;

Considérant que par courriel daté du 20 juillet 2018 la société PERO « EFFET MER » sollicite le report de la convocation au motif que la saison estivale engendre un accroissement de son activité, la présence du dirigeant s'avère indispensable durant cette période, il ne pourra de ce fait se rendre à l'audience de la commission ;

Considérant que les membres de la commission, estimant qu'une forte activité de la société ne saurait justifier à elle seule l'absence du dirigeant et la demande de report, décident de refuser la demande de renvoi et examinent le dossier ;

Considérant que la société PERO « EFFET MER » a été informée de ses droits et qu'elle n'a pas formulé d'observations ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société PERO « EFFET MER » n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1* » ; qu'il résulte de ces dispositions que toute entreprise qui fournit pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements, délivrée par le CNAPS ;

Considérant qu'en l'espèce, le 21 juillet 2017, accompagné de la Gendarmerie Nationale, les contrôleurs du CNAPS constatent à l'entrée de l'établissement L'EFFET MER, la présence de deux agents de sécurité effectuant une mission de sécurité comme définie à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure (filtrage, contrôle d'accès) ; que le président de l'établissement, Monsieur Jean-Philippe René Maurice FRAISSE présent lors du contrôle, déclare employer une partie de son personnel pour des missions de sécurité privées et ne pas détenir d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité, ce qu'il confirme durant son audition administrative effectuée le même jour ; qu'il résulte ainsi de ces dispositions que, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société PERO le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce, le 21 juillet 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement L'EFFET MER et durant la phase d'observation préalable, les contrôleurs du CNAPS constatent la présence de deux agents de sécurité effectuant une mission de sécurité comme définie à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure (filtrage, contrôle d'accès) ; que durant ce contrôle effectué conjointement avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre du CODAF, il est constaté que les dénommés Messieurs François TOULOUSE et Kevin GORE exercent pour le compte de l'établissement une activité privée de sécurité, en l'espèce une action de filtrage et de contrôle d'accès sans carte professionnelle ; qu'en outre, informé sur le fait que deux de ses agents exercent pour le compte de son entreprise une action de sécurité sans carte professionnelle, Monsieur Jean-Philippe René Maurice FRAISSE reconnaît cette mission les considérant comme des physionomistes ;

Considérant qu'en outre la jurisprudence considère que, dès lors qu'il est effectivement constaté et établi qu'un physionomiste exerce une activité privée de sécurité comme définie par l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, il se doit de détenir une carte professionnelle ; qu'ainsi, l'activité l'emporte sur le titre et la notion d'affectation ou d'emploi ne peut être contestée étant donné que ces personnes ont été contrôlées en action de sécurité ; qu'il revient, dans de telles hypothèses, de retenir le manquement tiré de l'emploi d'un agent pour une mission de sécurité privée sans carte

professionnelle ; qu'au surplus, il résulte des dispositions précitées que nul ne peut participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure s'il ne justifie de son aptitude professionnelle, le respect de cette condition étant attesté par la détention d'une carte professionnelle ; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société PERO le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce, postérieurement au contrôle, lors de la consultation des pièces fournies par la direction de l'établissement, le contrôleur référent constate, en consultant les bulletins de salaires des agents, l'absence de mention relative à la taxe sur la contribution aux activités privées de sécurité ; que par conséquent, l'entreprise ne s'est pas acquittée de ses obligations fiscales, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société PERO le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 juillet 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de vingt-quatre (24) mois est prononcée à l'encontre de la société PERO à l'enseigne commerciale « EFFET MER », sise Immeuble H20, allée Malraux, 55 avenue de Melgueil à LA GRANDE MOTTE (34280) et enregistrée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 497 570 655.

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de deux mille (2000) euros est prononcée à l'encontre de la société PERO à l'enseigne commerciale « EFFET MER ».

Délibéré lors de la séance du 23 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE ;
- le représentant du Président du tribunal administratif de Bordeaux ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société PERO « EFFET MER », par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 3103 8.

A Bordeaux, le

11 SEP. 2018

Pour la Commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
La vice-présidente suppléante,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°69/2018-05-28

Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M. GALINDO Thomas, en sa qualité de président de la société SECUR7

Dossier n° D33-848/ CNAPS / M. GALINDO Thomas, président de la société SECUR7

Date et lieu de l'audience : le 28/05/2018 à la Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, Président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier le 19/01/2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par société SECUR7 - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIREN 797 733 383, présidée par Monsieur Thomas GALINDO le 24 janvier 2018 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise SECUR7 et de l'audition du président, M. Thomas GALINDO ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer
- Non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure

Considérant que par décision n°2018 DIRCNAPS-33-58/1, en date 26 mars 2018, le Directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. GALINDO Thomas a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3346 9, notifiée le 17/04/2018 ;

Considérant que par courriel du 20 avril 2018, Maître COUSSY, représentant M. GALINDO, a demandé le renvoi de l'audience au motif que son client ne pourrait être présent à l'audience, celui-ci étant convoqué le même jour par l'inspecteur de la DIRCOFI Sud-Pyrénées dans le cadre de la vérification de la comptabilité de son entreprise ; qu'il fournit, à l'appui de sa demande le courriel de l'inspecteur de la DIRCOFI ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, Maître COUSSY demande par le courriel susvisé la communication de l'entier dossier ; que les pièces lui ont été communiquées par courriel du 30/04/2018 ;

Considérant que pour faire droit à la demande de report, M. GALINDO Thomas a été convoqué à l'audience du 28 mai 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 4516 5, notifié le 30 avril 2018 ;

Considérant que M. GALINDO Thomas a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire remis le jour de l'audience dans lequel Maître COUSSY développe les moyens suivants :

- M. GALINDO verse des éléments prouvant que des démarches ont été entreprises pour se faire substituer. L'avocat relève que les chefs d'entreprises sont nécessairement en infraction avec la délibération et la règle pénale le temps de se faire remplacer. Partant de ce constat, il est inapproprié de sanctionner le président si des démarches ont été entreprises au moment où la commission se réunit. La défense demande ainsi un ajournement de la peine.
- La sanction sollicitée par le rapporteur est disproportionnée et n'est aucunement motivée. Elle représente en effet six fois la durée de la sanction initiale, ce qui engendrerait la mort professionnelle du dirigeant.
- Si la commission décidait de prononcer une sanction, elle devra tenir compte du fait que l'intéressé a entrepris des démarches à ce jour pour ne prendre part à aucune activité privée. Les poursuites ont été dirigées à l'encontre du président et non à l'encontre de la société qui est la personne ayant entrepris des démarches pour faire respecter la décision.
- La délibération rendue le 26/06/2017 prononce des sanctions disciplinaires à l'encontre de M. GALINDO, personnellement, et non en tant que président de la société SECUR7. L'intéressé met tout en œuvre pour se retirer de la société. Il est président de la société mais n'intervient plus en ce qui concerne la prise de décision et l'exercice de sécurité privée, le temps de se faire substituer. A ce jour, il a l'intention de respecter l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre. Le manquement doit de ce fait être écarté, dès lors que le président de la société entend ne plus accomplir d'acte professionnel relevant du Livre VI susvisé.
- M. GALINDO s'est conformé partiellement à l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre et entend désormais s'y conformer totalement.
- M. GALINDO a toujours collaboré avec le CNAPS. L'avocat demande que la bonne foi du dirigeant soit prise en compte dans le prononcé de la sanction et plaide ainsi pour une sanction plus appropriée et proportionnée. Une interdiction d'exercer de 36 mois entraînerait l'arrêt de son activité professionnelle.
- En conclusion, la défense demande, à titre principal, un ajournement de la peine, et à titre subsidiaire une diminution de la peine proposée.

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. GALINDO Thomas est présent, assisté de son conseil, Maître COUSSY ;

Considérant que Maître COUSSY et M. GALINDO ont présenté les observations écrites suivantes :

- Le président de la société a partiellement respecté la décision prononçant une interdiction temporaire d'exercer. En effet, il ne s'est pas fait conseiller et pensait respecter la décision en levant le pied sur son activité.
- Une autre personne va prendre la direction de l'entreprise. Le dirigeant a compris la gravité de la décision et souhaite montrer patte blanche. Il s'excuse pour avoir pris du retard dans la mise en conformité.
- Maître COUSSY demande à la commission de permettre à son client de se rattraper et soutient que la peine proposée est disproportionnée, représentant six fois la première peine. Une telle sanction aurait des conséquences d'une extrême gravité pour le président de la société.
- La personne choisie pour diriger la société est une personne de confiance avec qui le comparant à l'habitude de collaborer et qui ne va pas se dérober. Elle pourra prendre ses fonctions dès qu'elle aura reçu les agréments nécessaires.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale

ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; que le code de la sécurité intérieure interdit à tout acteur de la sécurité privée ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer, d'accomplir un acte professionnel relevant du présent code ; qu'en l'espèce, le 24 janvier 2018 il est constaté au vu des déclarations effectuées par Monsieur Thomas Gabriel Eric GALINDO que ce dernier a continué d'exercer en tant que président d'une société de sécurité une activité privée de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer prenant effet le 28 octobre 2017 dûment notifiée et exécutable sans délai ; qu'il résulte de ces éléments que le manquement est constitué ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Thomas Gabriel Eric GALINDO le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes l'article R.634-5 dudit code : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €. Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal » ; que le code de la sécurité intérieure punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000,00 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure ; qu'en outre, les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle du 24 janvier 2018, il est constaté au vu des déclarations effectuées par Monsieur Thomas Gabriel Eric GALINDO que ce dernier a continué d'exercer en tant que président d'une société de sécurité une activité privée de sécurité privée tout en sachant qu'il était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer prenant effet le 28 octobre 2017 dûment notifiée et exécutable sans délai ; qu'ainsi, le manquement étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Thomas Gabriel Eric GALINDO le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 28 mai 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer de 6 mois (six mois) est prononcée à l'encontre de M. GALINDO Thomas, en sa qualité de président de la société SECUR7, :

Délibéré lors de la séance du 28 mai 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à M. GALINDO Thomas, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 3065 9.

A Bordeaux, le

13 AOUT 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Le président


Cyrille MAILLET

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°54/2018-04-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société WIP à l'enseigne commerciale « COCONUTS »

Dossier n° D33-602/ CNAPS / société WIP à l'enseigne commerciale « COCONUTS »

Date et lieu de l'audience : le 23/04/2018 à la Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER le 15/03/2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société WIP à l'enseigne commerciale « COCONUTS » - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIRET 819 135 070 00012, présidée par Monsieur Hervé DUBOIS

(), et située Route de Palavas à LATTES (34970) – le 17 mars 2017 au moyen du contrôle de l'établissement COCONUTS à la dénomination sociale WIP et le 20 avril 2017 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition du président, M. Hervé DUBOIS au sein de la Délégation Territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité
- Absence de remise de carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise
- Tenues non conformes
- Non-respect des Lois (Défaut de contribution à la taxe CNAPS)
- Défaut de vérification de la capacité d'exercer du sous-traitant

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-122/2, en date 16 mai 2017, le Directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société WIP a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 136 804 2959 7, avisée le 27/12/2017 ; qu'elle a été convoquée à l'audience du 27 février 2018 par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 146 275 4424 3, avisé le 20/01/2018 ; qu'enfin, elle a été de nouveau convoquée à l'audience du 23 avril 2018 par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 146 275 4494 6, avisé le 5/04/2018 ;

Considérant que la société WIP a été informée de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société WIP n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L.611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L.616-1 » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement COCONUTS le 17 mars 2017, son président Monsieur DUBOIS déclare ne pas avoir effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir une autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité et par conséquent ne pas détenir d'autorisation d'exercer ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société WIP le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure : « Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'"agent cynophile", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail » ; qu'en l'espèce, le 20 avril 2017, lors de son audition, le président Monsieur DUBOIS reconnaît ne pas remettre à ses agents de carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société WIP le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure : « Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances » ; qu'en l'espèce, le 20 avril 2017, lors de son audition, le président Monsieur DUBOIS reconnaît ne pas fournir à ses agents de tenue particulière comportant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ; qu'en outre il indique qu'ils sont porteurs uniquement d'un brassard SECURITE, et que prochainement ils seront équipés réglementairement ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société WIP le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement COCONUTS le 17 mars 2017, son président Monsieur DUBOIS se trouve dans l'impossibilité de prouver qu'il contribue à la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité ; que le 20 avril 2017,

lors de son audition, le président Monsieur DUBOIS indique aux contrôleurs avoir demandé à son comptable la régularisation de cette taxe ; qu'il résulte de ces éléments que le constat est établi, et qu'il y a lieu de retenir à l'encontre de la société WIP le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article R.631-23 du code de la sécurité intérieure : « (...) Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement COCONUTS le 17 mars 2017, son président Monsieur DUBOIS, déclare sous-traiter une partie de la sécurité à l'auto-entreprise ISMAEL DAVID (798 355 848 00010) ; que toutefois, à la suite des investigations effectuées par le rapporteur concernant cette auto-entreprise, il est établi que cette dernière ne détient pas d'autorisation d'exercice, que son responsable est dépourvu d'agrément de dirigeant, et qu'enfin sa carte professionnelle n'est plus valide depuis le 16 février 2017 ; qu'au vu de ces éléments on ne peut que constater que le donneur d'ordres, l'entreprise WIP, n'a pas vérifié la capacité d'exercer de son sous-traitant ISMAEL DAVID ; qu'il résulte de ce qu'il précède que, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société WIP le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.631-23 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 avril 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 12 mois (douze mois) est prononcée à l'encontre de la société WIP à l'enseigne commerciale « COCONUTS », enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIRET 819 135 070 00012 et située Route de Palavas à LATTES (34970).

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de 1000 euros (mille euros) est prononcée à l'encontre de la société WIP à l'enseigne commerciale « COCONUTS ».

Délibéré lors de la séance du 23 avril 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE
- le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- la représentante du Préfet de département de la Charente-Maritime
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société WIP, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 3052 9.

A Bordeaux, le

13 AOUT 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Le président,


Cyrille MAILLET

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- NI l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL n° **2018 / 0133**

Portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale de la
cohésion de l'Hérault

**Le directeur départemental de la cohésion
sociale de l'Hérault**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-067 du 16 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés, des mémoires en réponse devant la juridiction administrative et des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires ne relevant pas de la gestion de proximité, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Carole DAVILA, cheffe du pôle « Inclusion sociale » ;
- M. David DUPONT, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- Mme Sylvie HERVÉ, cheffe du pôle « Politique de la ville » ;
- M. Philippe NICOLET, chef du pôle « Logement, accès et maintien » ;
- M. Lionel BARNES, secrétaire général délégué ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Marion OSTROWETSKY, chargée de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- Mme Céline LÉON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. Jean-Pierre MALLET, chargé de mission « plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) — Etudes et observations » ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, des chefs de pôle, du secrétaire général délégué, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Bénédicte BRUNET-LARUCHE, cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Jérôme THERON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;

- M. Guillaume DECHAVANNE, coordonnateur de l'unité « Politiques sportives » ;
- M. Landry RAFIN, coordonnateur de l'unité « Politiques jeunesse et politiques éducatives » ;
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;
- Mme Céline VILLARME, cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel » ;
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève » ;
- Mme Anne-Marie CABON, cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme » ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, des chefs de pôle et des chefs d'unités précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

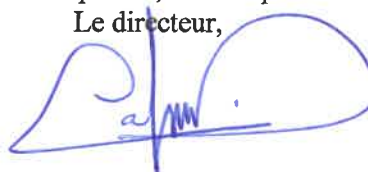
- M. Guillaume KLEIN, adjoint à la cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri »
- M. Jérôme LEPAN, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Ingrid TARQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2018

Le directeur,



Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté n°DDTM34- 2018-09-09807 portant renouvellement de mandat de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement qui fixe les modalités d'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et en particulier les articles R.341-18 à R.341-25.
- VU** le code des relations entre le public et l'administration dans son article R.133-4.
- VU** l'article R.341-18 du code de l'environnement disposant que « la commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges ».
- VU** Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives dispose dans son article 9 que « sauf dispositions particulières, les membres des commissions, régies par les dispositions de l'article 8 et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

CONSIDÉRANT :

- la décision de l'urbaniste de la formation « Sites et Paysages », Mme Christine TORRES annonçant ne pas souhaiter continuer sa fonction de membre de la commission dans un message du 16 janvier 2018 et son remplacement par M. Jérôme BERQUET (message du 28 février 2018) ;
- les propositions formulées par l'UNICEM Languedoc Roussillon en date du 19 juin 2018 concernant les représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux dans la formation « carrières » et qui ont été confirmées par la Fédération Régionale des Travaux Publics Occitanie dans un message du 3 septembre 2018 ;

- le courrier de CLEAR CHANNEL FRANCE en date du 24 mai 2018 concernant la formation Publicité ;
- le courriel de l'Union de la Publicité Extérieure en date du 18 septembre 2018 concernant la formation « Publicité » ;
- Le courrier de la Chambre d'agriculture de l'Hérault du 30 mai 2018 ;
- Le courrier du Conseil Départemental de l'Hérault du 20 août 2018 ;
- Le courrier de l'association des Maires de l'Hérault du 31 août 2018 et le courriel du 7 septembre 2018 ;
- Le courrier de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 26 août 2018 ;
- Le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault du 9 juillet 2018 ;
- le courrier de la Société Pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) en date du 10 août 2018 ;
- les courriels de Mme DEILHES en date du 7 et 13 septembre 2018 modifiant la représentation de LNRE ;
- les courriels de Monsieur Michel BERTRAND en date du 11 et 12 septembre 2018 nommant sa nouvelle suppléante, Mme Claudie HOUSSARD et M. Jean-Pierre QUIGNARD en remplacement de M. Jean-Antoine RIOUX dans la formation « Nature ».

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault .

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Abrogation

L'arrêté de renouvellement de mandat de la CDNPS n°DDTM34-2015-09-05534 du 29 septembre 2015 est abrogé. L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-01-09058 du 16 janvier 2018 portant modification de la composition de la commission et l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018 du 25 juin 2018 portant création d'une formation Sites et Paysages spéciale pour les projets éoliens sont abrogés.

ARTICLE 2 - Présidence de la commission

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 - Composition de la commission:

I-DANS SA FORMATION « NATURE », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales :

- Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Conseillère départementale du canton de Sète

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc

Suppléant

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontais

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

M. Jean-Noël BADENAS
Maire de Pusserguier

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont :

- Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaire

M. Bernard MOURGUES
Association LRNE

Suppléant

Mme Marie DEILHES
Association LRNE

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

M. Robert CONTRERAS
Fédération Départementale des chasseurs

M. Gilles GREGOIRE
Fédération Départementale de
la pêche et la protection du milieu aquatique

-Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaire

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels :

- Un universitaire :

Titulaire

M. Michel BERTRAND
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

Suppléant

Mme Claudie HOUSSARD
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

- Un botaniste :

Titulaire

M. J. MOLINA

Suppléant

M. F. ANDRIEU

- Un naturaliste :

Titulaire

M. Jean-Pierre QUIGNARD

Suppléant

M. Pierre MAIGRE
Président de Ligue de Protection des Oiseaux
Hérault

- Un gestionnaire d'espace protégé :

Titulaire

Mme Julie BERTRAND
Conservatrice de la Réserve naturelle du Bagnas

Suppléant

Mme VERDIER
Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives .

2-DANS SA FORMATION « SITES ET PAYSAGES », LA COMMISSION COMPREND :

2-1: Une Formation Sites et Paysages «classique» composée comme suit :

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault.
- Le Conservateur régional des monuments historiques (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Conseillère départementale du canton de Sète

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc

Suppléant

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontais

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Daniel VIALA
Maire de Mérifons

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Mme Marie DEILHES

Administratrice de l'association LRNE*

Présidente de l'Association de Pézenes

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

M. Joël DOMBRE

Vice-Président de l'association LRNE*

Vice-Président de la SPNLR (comité Hérault)

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaire

M. Max ALLIES

Centre Régional de la propriété forestière

Suppléant

M. Xavier TEISSERENC

Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN

Chambre d'agriculture de l'Hérault

Mme Sophie NOGUES

Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Un Paysagiste :

Titulaire

Mme Cécil MERMIER

Suppléant

Mme Amélie VALLON

Un Architecte :

Titulaire

Mme Brigitte MAS
CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Sylvaine GLAIZOL
CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine :

Titulaire

M. Laurent DUFOIX

Suppléant

Mme Alix AUDURIER-CROS

Un urbaniste :

Titulaire

M. Nicolas LEBUNETEL

Suppléant

M. Jérôme BERQUET

2- 2 : Une formation Sites et paysage «spéciale» composée comme suit :

Lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation concernant une installation de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation « Sites et Paysages » se réunit en formation spéciale, avec la composition suivante :

A-Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (avant l'expérimentation de l'autorisation unique) ou déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 si le pétitionnaire a demandé l'instruction de son dossier en application du régime des installations classées (chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), la formation « Sites et paysages » se réunit dans sa composition dite « classique », telle que définie ci-avant (§2-1).

B-Pour les dossiers déposés et instruits au titre de l'ordonnance du 20 mars 2014 (régime de l'autorisation unique), la formation « sites et paysage » se réunit selon la composition suivante :

Six représentants des services de l'État, membres de droit :

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Les deux représentants du Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault.
- Le Conservateur régional des monuments historiques (*à titre consultatif*)

Six représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Conseillère départementale du canton de Sète

Deux représentants d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc

Suppléant

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontais

M. Serge PESCE
1^{er} vice-président de la communauté de communes
de la Domitienne

M. Pierre POLARD
1^{er} vice-président de la communauté de communes
Sud Hérault

Trois Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

Mme Yvelise DESCAMPS
Maire de Dio et Valquièrre

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Daniel VIALA
Maire de Mériçons

Mme Agnès CONSTANT
Maire de Saint Pargoire

Six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont.

Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)

Trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Mme Marjolaine VILLEY-MIGRAINE
Délégation départementale de l'Hérault
De la SPPEF

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association LRNE*
Présidente de l'Association de Pézenes

LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Trois personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaire

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Philippe COSTE
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

Mme Françoise MARCHAND
Association LRNE*

M. Joël DOMBRE
Association LRNE*
Vice-Président de l'association LRNE*
Vice-Président de la SPNLR (comité Hérault)

Suppléant

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Brigitte SINGLA
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Monsieur Jean-Pascal PELAGATTI
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Six personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Un Paysagiste :

Titulaire

Mme Cécil MERMIER

Suppléant

Mme Amélie VALLON

Un Architecte :

Titulaire

Mme Brigitte MAS
CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Sylvaine GLAIZOL
CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine :

Titulaire

M. Laurent DUFOIX

Suppléant

Mme Alix AUDURIER-CROS

Un urbaniste :

Titulaire

M. Nicolas LEBUNETEL

Suppléant

M. Jérôme BERQUET

Deux représentants des exploitants des installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaire

Monsieur Laurent BARDOUIL

France Energie Eolienne (FEE)

Suppléant

Monsieur Benoit RIQUEZ

France Energie Eolienne (FEE)

Titulaire

Monsieur Yvan BARTHELEMY

Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

Suppléant

Monsieur Yoann MERONO

Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

C-Pour les dossiers déposés et instruits au titre de la procédure de l'autorisation environnementale (Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), la formation « Sites et Paysages » se réunit selon la composition « classique », telle que définie ci-avant (§2-1). Un représentant des exploitants de ce type d'installations est alors invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative ».

3- DANS SA FORMATION « PUBLICITÉ », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

-Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

Mme Audrey IMBERT
Conseillère départementale du canton de Mèze

Suppléant

M. Philippe VIDAL
Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontais

Suppléant

Madame Maria CASARES
Communauté de communes de Monts de Lacaune
et de la Montagne du Haut-Languedoc

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Alain ROMERO
Maire d'Espondeilhan

M. Daniel VIALA
Maire de Mérifons

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF *

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

M. Jean-Paul REBOUILLAT
Association « Paysages de France »

Mme Danie PERRENOT
Association « Paysages de France »

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaires

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

Suppléants

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Céline MICHELON
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Charles TASTAVY
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de publicité :

Trois représentants des entreprises de Publicité :

Titulaires

M. Stéphane GAFFORI
Société Clear Channel France

Suppléants

M. Alban de GRENDEL
Société Clear Channel France

M. Patrick TREGOU
Société MPE-AVENIR

M. Hervé HERCHIN
Société MPE-AVENIR

M. Thierry BERLANDA
Société Insert

M. Charles-Henri DOUMERC
Union de la Publicité Extérieure-PUE

Un représentant des fabricants d'enseignes

Titulaire

Société Enseignes GERACI

Suppléant

Société Néon Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4- DANS SA FORMATION « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant
- Le chef d'unité de l'Agence Régionale de la Santé (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Claude BARRAL
Conseiller départemental du canton de Lunel

Suppléant

Mme Julie GARCIN-SAUDO
Conseillère départementale du canton de Pézenas

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut-Languedoc

M. Stéphane ROSSIGNOL
Président de la communauté d'Agglomération du
Pays de l'Or

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

M. Alain ROMERO
Maire d'Espondheilan

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Pierre BOULDOIRE
Maire de Frontignan

Quatre représentants des associations agréées :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

M. Bernard MOURGUES
LNRE

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

M. Jean-Pierre GAILLARD
Fédération Départementale des chasseurs

M. Gilles GREGOIRE
Fédération Départementale
La pêche et la protection du milieu aquatique

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

M. Jean-François LOSSE
LNRE

Mme Régine MATHIEU
Fédération Départementale des Chasseurs

M. Jean-Jacques DAUMAS
Fédération Départementale
La pêche et la protection du milieu aquatique

Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles concernées :

Titulaires

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Sophie NOGUES
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Georges BLANC
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier
Président départemental de l'Union des Métiers
de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault (UMIH)

M. Jean-Marc BARDOU
Président de la FHPA* -- LR

Suppléants

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Céline MICHELON
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Hervé BELLEFROID
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier
Président régional du Groupement national des
Chaînes Hôtelières (GNC)

M. Jacky LAUTIER
Adhérent de la FHPA* --LR

*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)

5-DANS LA FORMATION « CARRIÈRES », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault.
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Directeur régional des affaires culturelles (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

M. le Président du Conseil départemental, ou son suppléant,

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Yvon PELLET
Conseiller départemental du canton de Crès

Suppléant

M. Philippe VIDAL
Conseiller départemental du canton de Cazouls Les Béziers

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Alain ROMERO
Maire d'Espondeilhan

M. Jean-Claude LACROIX
Maire de Ceyras

Les Maires des communes, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. **Ils ont alors voix délibérative.**

M. le Président du Parc Régional du Haut Languedoc sera invité aux débats de la formation des carrières (à titre consultatif).

Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires

M. Gilles GREGOIRE
Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Suppléants

M. Jean-Jacques DAUMAS
Vice-Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

M. Bernard MOURGUES
Association LRNE*

Mme Nicole ROMANE
Association LRNE*

Deux représentants des professions agricoles :

Titulaires

M. Pierre COLIN

Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Pascal PELAGATTI

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Suppléants

M. Michel PONTIER

Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Henri CAVALIER

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :

Trois exploitants de carrières :

Titulaires

M. Jean-Marc NGUYEN

Entreprise GSM à St Jean de Vedas

M. Eric MATHON

STPC à Brissac

M. Emmanuel VERNAZ

Carrière de la Madeleine

à Villeneuve-lès-Maguelone

Suppléants

M. Emmanuel FAURE

Société Languedoc Roussillon de Matériaux

M. Jean-Marc BOYER

Nouvelle Carrière du Pic Saint Loup
à Viols le Fort

M. Charles-Henri BRISSE

Carrières des Roches Bleues à St Thibéry

Un utilisateur de matériaux :

Titulaire

M. Bertrand CALMETTES

EUROVIA Méditerranée à Baillargues

Suppléant

M. Philippe CHAIZE

UNIBETON à Lambesc

6- DANS SA FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

M. Claude BARRAL
Conseiller départemental du canton de Lunel

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontois

Suppléant

Mme Maria CASARES
Communauté de communes de Monts de Lacaune
et de la Montagne du Haut-Languedoc

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Alain ROMERO
Maire d'Espondeihan

M. Daniel VIALA
Maire de Mérifons

Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont

Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature :

Titulaires

Mme Catherine AUDIC
Administratrice de l'Association GOUPIL

M. Marc ETTORE
Ligue de protection des Oiseaux 34

Suppléants

Mme Marie-Pierre PUECH
Présidente de l'Association GOUPIL

M. DIGUET
Société de protection de la Nature de l'Hérault

Deux scientifiques compétents en matière de faunes sauvages captives :

Titulaires

M. Claude GUILLAUME

M. Laurent RETIERE
Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Suppléants

M. Claude AMIEL
Service Formation Continue Université de Montpellier

M. Sylvain PACHON
Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires

M. David GOMIS
Directeur zoologique du parc zoologique de Montpellier

M. ALAIN PIGNO
Directeur de l'aquarium d'AGDE

M. SCHWAB
Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

Mme Erika PULIDO-GUILLEN
SANOFI

Suppléants

Mme Nadine FRANCES
Université de Montpellier

M. Marc SAMIRANT
capacitaire ophidien

M. Bruno LOVULLO
Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

M. Pierre LAINÉE
SANOFI

ARTICLE 4 – Durée de validité:

Le présent arrêté a une validité de 3 ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 5 – Exécution:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

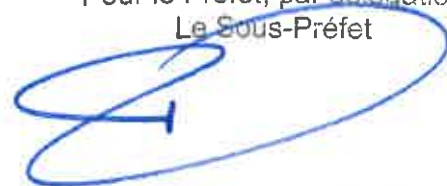
ARTICLE 6 – Voies et délais de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Montpellier, le **28 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Délégation à la mer et au littoral

Cultures marines et littoral

**Arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-09-09793
portant avenant au procès-verbal de transfert de gestion,
au profit du département de l'Hérault ,
de parcelles du domaine public maritime nécessaires à la réalisation
du port conchylicole de Marseillan.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime nécessaires à la réalisation du port départemental de Marseillan du 06 août 2001 ;
- Vu le procès-verbal de transfert de gestion, au profit du département de l'Hérault, de parcelles du domaine public maritime nécessaires à la réalisation du port conchylicole de Marseillan du 10 juillet 2006 ;
- Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault en date du 07 septembre 2018 ;
- Vu la note de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 21 septembre 2018.

CONSIDÉRANT : qu'il convient de redéfinir les limites administratives du port conchylicole de Marseillan pour faire coïncider coté terre ces limites avec les limites du domaine public maritime naturel afin de remédier aux problèmes de gestion et de police portuaire que rencontre le département de l'Hérault, gestionnaire de ces espaces.

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'autoriser les modifications apportées au procès-verbal de remise au département de l'Hérault des dépendances du domaine public maritime nécessaires à la création du port conchylicole de Marseillan ainsi que son plan annexé ayant fait l'objet d'une convention de transfert de gestion en date du 06 août 2001.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU PROCÈS-VERBAL

Le paragraphe : « **DESCRIPTION DES OUVRAGES PORTUAIRES REMIS AU DÉPARTEMENT** » est modifié comme suit :

La phrase :

« TERRE PLEINS avec talus compris 36 935 m² »

est remplacée par :

« TERRE PLEINS avec talus compris 38 726 m² »

Le plan annexé au présent arrêté annule et remplace le plan annexé au procès-verbal de transfert de gestion du 10 juillet 2006.

ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE AJOUTÉ

La superficie totale du domaine public maritime transféré qui constitue les limites administratives du port conchylicole de Marseillan évolue de 217 328 m² à 219 119 m² telles que représentées au plan annexé au présent arrêté.

La surface de terre pleins ajoutée a une contenance de 1791 m².

ARTICLE 4. DATE DE VALIDITÉ

Les modifications prévues à l'article 2 prennent effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le président du conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **25 SEP. 2018**

Le Préfet,


Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté DDTM34-2018-09-09783

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 08 juin 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 1er octobre 2018 au 30 juin 2019 dans les zones non classées du littoral de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. **Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.**

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2.

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

Zone 34.02 : bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde

Zone 34.09 : bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise-lames du port des Quilles

Zone 34.10 : bande littorale de la Corniche

Zone 34.13 : partie extérieure des digues du port de Sète (extérieur du brise-lame et de l'épi Dellon)

Zone 34.15 : bande littorale de Frontignan à Palavas

Zone 34.26.01 : Grau du Prévost

Zone 34.33 : bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant

Zones 34.36 et 34.36.01 : embouchure du Ponant jusqu'au pont des Abîmes et Grau du Ponant

Zone 34.37 : étang du Ponant secteur Ouest (emprise Hérault)

ARTICLE 3.

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant le 01 octobre ,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques, (hors zone lagunaire de l'étang du Ponant zone 34.37 emprise Hérault).

Dépôt des demandes :

Les demandes ont été déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral de Sète entre le 01 août et le 15 septembre.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 4.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2018

Le Préfet de l'Hérault et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Matthieu GREGORY

Destinataires :

Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34200 SETE

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 SETE

Comité régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34140 MEZE

Délégation à la Mer et au Littoral:

- Grau du Roi
- ULAM 34/30

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté DDTM34-2018-09-09785

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées)
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 08 juin 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2018 au 30 avril 2019 dans les zones portuaires non classées du département de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchyliques du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2.

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

Zone 34-01 : embouchure des fleuves de l'Aude, l'Orb, l'Hérault, le Libron

Zone 34-05 : intérieur et avant-port du port du Cap d'Agde (zone portuaire)

Zone 34-06 : zone portuaire du port de Port Ambonne

Zone 34-08 : zone portuaire du port de Marseillan-Plage

Zone 34-12 : zone portuaire de Sète et port conchylique de Frontignan

Zone 34-14 : zone portuaire de Frontignan-plage

Zone 34-20 : canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés et du canal de la Peyrade

Zones 34-32 et 34-32-01 : zone portuaire du port de Palavas-les-Flots et canal du Grau du Lez

limite nord du port :

la limite de salure des eaux du canal du Lez (niveau inférieur de la 3ème écluse)

limite sud du port :

ligne rejoignant les extrémités des jetées

cercle d'un rayon de 500 mètres - centre : le feu est de la digue extérieur du port

Zone 34-34 : zone portuaire du port de Carnon

Zone 34-35 : zone portuaire du port de la Grande Motte

ARTICLE 3.

Conditions d'exercice de la collecte dans le port de Sète :

Zone 34-12 : dans le port de Sète, la collecte de naissain de moules est autorisée :

- à partir de 50 m du pont du pont Sadi Carnot (actuellement en travaux) jusqu'aux ponts de la Savonnerie (canal Royal) et du Tivoli (canal Maritime)

- l'intérieur du brise-clapot du port de plaisance Saint-Clair de Sète – après autorisation du Directeur du port de plaisance.

Sont interdits :

- la darse et le canal de La Peyrade

- les quais nord et sud du bassin du Midi et le pan coupé du quai Paul Riquet

- les quais d'Orient et de la République

- la zone comprise entre l'enracinement de la digue Est du port de Sète jusqu'au port de Frontignan (en raison des travaux liés à la construction de l'apportement pétrolier).

- toute la zone comprise entre les ponts Sadi Carnot et du Maréchal Foch

- un linéaire de 50m de part et d'autre des 2 quais du pont Sadi Carnot

Seuls seront autorisés dans ces zones la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main. En aucun cas il ne devra être porté atteinte ni aux ouvrages portuaires, ni aux embarcations stationnés sur ces quais.

Aucun prélèvement sur les coques et le matériel d'amarrage (pendille, bouée...) des navires ne sera autorisé.

Les pêcheurs devront informer la capitainerie du port de Sète et communiquer le numéro d'immatriculation de leur embarcation, par VHF canal 12 ou téléphone.

Ils devront contacter préalablement le directeur du port de plaisance pour toute activité à l'intérieur du Bris-clapots.

ARTICLE 4.

Conditions d'exercice de la collecte dans le canal du Rhône à Sète

La pratique de la pêche de naissain de moules dans le **canal du Rhône à Sète** s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité (règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999),
- des bateaux en stationnement,
- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France)
- le déplacement en véhicule par voie terrestre sur les berges du canal du Rhône à Sète est interdit

ARTICLE 5.

Autres conditions particulières

Les autorités portuaires peuvent adopter des mesures plus restrictives aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Les titulaires des autorisations de pêche devront se conformer aux dites prescriptions.

Ils devront se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et fin d'opération.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

ARTICLE 6.

Condition de délivrance des autorisations individuelles

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant le 01 octobre de l'année en cours
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours

- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal

Dépôt des demandes :

Les demandes ont été déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral de Sète entre 01 août et le 15 septembre.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 7.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2018

Le Préfet de l'Hérault et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Matthieu GREGORY

Destinataires :

- Conseil Régional
Pôle Gestion Domaniale et Aménagement Foncier
DTC / Sous direction des Ports
201 avenue de la Pompignane
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

- Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 SETE

- Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Délégation à la Mer et au Littoral:

- Grau du Roi
- ULAM 34/30
- Capitainerie de Sète
quai du Maroc
34200 SÈTE

- Capitainerie de l'avant port du Cap d'Agde
1 rue capitainerie
34300 LE CAP D'AGDE

- Capitainerie du centre-port du Cap d'Agde
impasse Saissan
34300 LE CAP D'AGDE

- Capitainerie de Marseillan-Plage
allée André Filliol
34340 MARSEILLAN-PLAGE

- Capitainerie de Frontignan
avenue Vauban
34110 FRONTIGNAN

- Capitainerie du port de Palavas
port de plaisance
34250 PALAVAS-LES-FLOTS

- Capitainerie du port de Carnon
quai Auguste Meynier
34280 CARNON

- Capitainerie du port de la Grande Motte
rue du Casino
34280 LA GRANDE MOTTE

- Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu Bâtiment 3 25
Quai d'Alger



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

Le présent avenant à la convention de délégation signée le 25 octobre 2017 est conclu en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Hérault désigné sous le terme « délégant », d'une part,
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Prestation supplémentaire accomplie par le délégataire

Au 1^{er} paragraphe de l'article 2 de la convention, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
Il instruit les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Hérault, qui lui parviennent par voie dématérialisée.

Article 2 : Effet et publication du document

Cet avenant prend effet à compter du 10 septembre 2018. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault.

Fait le **6 SEP. 2018**

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Délégué

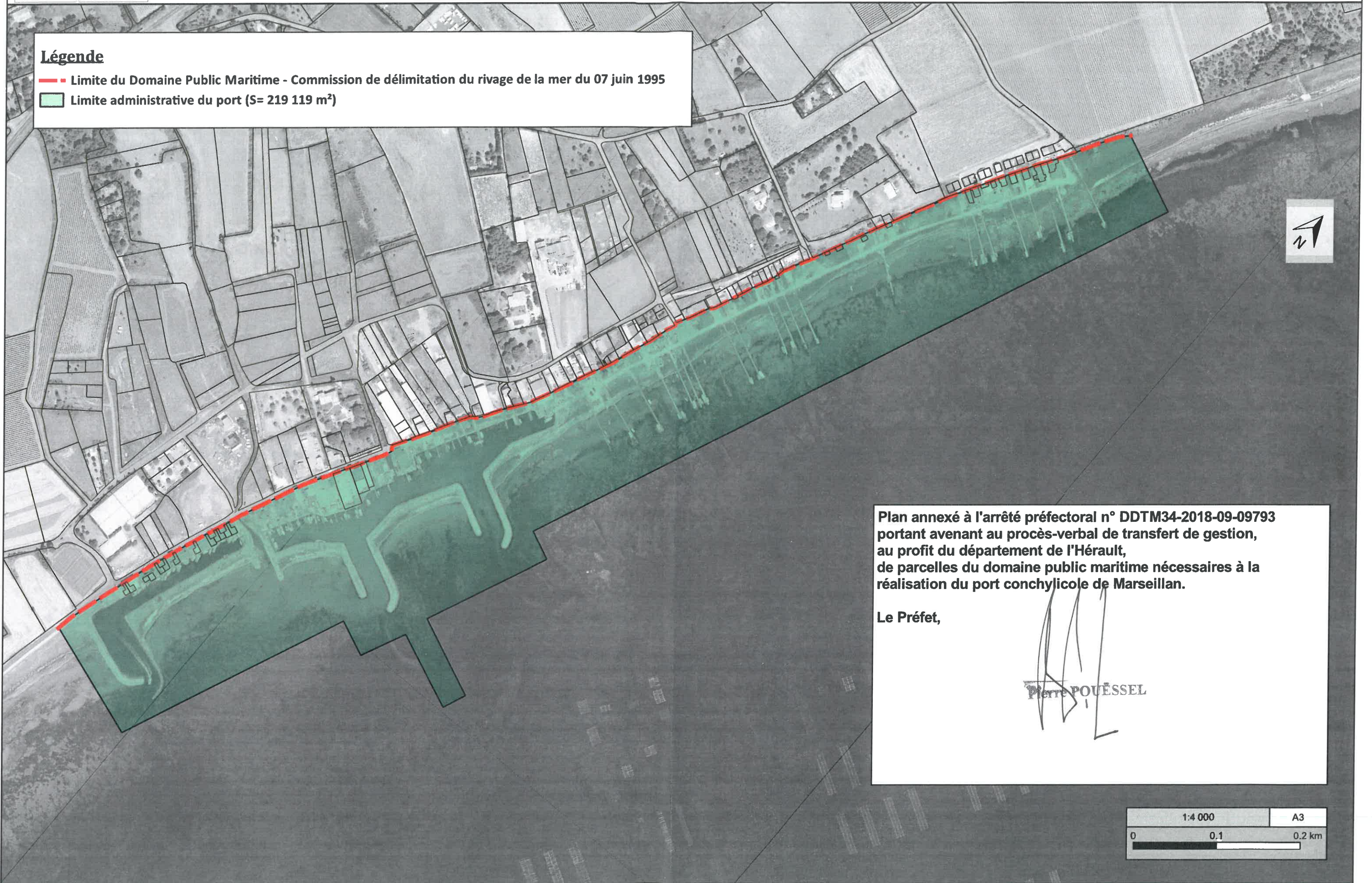
Philippe CHOPIN

Le préfet du département
de l'Hérault
Délégant

Pierre BOUÏSSSEL

Légende

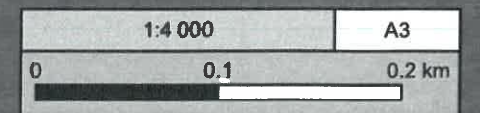
- Limite du Domaine Public Maritime - Commission de délimitation du rivage de la mer du 07 juin 1995
- Limite administrative du port (S= 219 119 m²)



Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-09-09793 portant avenant au procès-verbal de transfert de gestion, au profit du département de l'Hérault, de parcelles du domaine public maritime nécessaires à la réalisation du port conchylicole de Marseillan.

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2018.325

ARRETE PREFECTORAL du

17 SEP. 2018

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité :
- piquage aérien sur la ligne 225 kV Couffrau – Montahut pour le raccordement du poste de
Garrigou sur la commune de Fraisse-sur-Agout**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), le 2 août 2018, relatif à la création d'un piquage aérien sur la ligne 225 kV Couffrau – Montahut pour le raccordement du poste de Garrigou sur la commune de Fraisse-sur-Agout ;

Vu l'arrêté n° 2018-I-419 du 19 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 1^{er} juin 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Vu la consultation des maire, gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 2 août 2018 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par RTE, le 6 septembre 2018 et les engagements pris ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maire, gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de création d'un piquage aérien sur la ligne 225 kV Couffrau – Montahut pour le raccordement du poste de Garrigou sur la commune de Fraisse-sur-Agout, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 2 août 2018.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chaque commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Fraisse-sur-Agout, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet de l'Hérault**
- Monsieur le Maire de Fraisse-sur-Agout
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Chef du Service Régional de l'Archéologie - Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur d'Enedis
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile
- Monsieur le Général commandant l'État-Major de Zone
- Monsieur le Directeur de RTE Marseille



PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de l'Hérault

**OBJET: ARRETE PREFECTORAL PORTANT
NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES
AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE
PUBLIQUE DE L'HERAULT**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/01/914 du 12 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable du Directeur régional des Finances Publiques de la région Provence – Alpes – côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 01 août 2018

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1ER Mme Diana Laamimi, secrétaire administrative, est nommée régisseur, pour percevoir le remboursement des dépenses occasionnées à la suite des opérations d'escorte de transports exceptionnels.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 Mme Dorothée MINY, adjoint administratif, est désignée en qualité de suppléante sous la responsabilité du régisseur, pour établir, signer et arrêter toutes les pièces, registres et documents relatifs à cette régie et faire les opérations nécessaires sur le compte ouvert à cet effet, en son absence.

ARTICLE 4 Mme Diana Laamimi devra verser les recettes encaissées à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région PACA des Bouches du Rhône, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

25 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Montpellier, le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de l'Hérault

**OBJET: ARRETE PREFECTORAL PORTANT
NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE
PUBLIQUE DE L'HERAULT**

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France et la circulaire d'application du 6 novembre 1990 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquête et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le nouvel l'arrêté préfectoral actualisant les modalités d'exercice d'une régie d'avances du 1^{er} septembre 2018 auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault ;

VU la circulaire n° 94-52 C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 14 février 1994 relative à la réforme des modalités de paiement des frais d'enquête et de surveillance et des remboursements forfaitaires des frais de police et des frais de mission dans les services territoriaux de police et à la mise en place des régies d'avances ;

VU l'avis favorable du Directeur régional des Finances Publiques de la région Provence – Alpes – côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 01 août 2018

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1ER Mme Diana Laamimi, secrétaire administrative, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou empêchement pour tout motif, Diana Laamimi sera remplacée par Mme Dorothée MINY, adjoint administratif.

ARTICLE 3 Mme Diana Laamimi est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués ;

ARTICLE 4 Mme Diana Laamimi et Mme Dorothée MINY devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 5 Le montant du cautionnement à la charge du régisseur d'avances est fixé à 4600 € ;

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région PACA des Bouches du Rhône, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de l'Hérault

**OBJET: ARRETE PREFECTORAL PORTANT
ACTUALISATION DES MODALITES D'EXERCICE D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE
PUBLIQUE DE L'HERAULT**

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France et la circulaire d'application du 6 novembre 1990 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquête et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault ;

VU la circulaire n° 94-52 C du Ministre de l'Intérieur en date du 14 février 1994 relative à la réforme des modalités de paiement des frais d'enquête et de surveillance, des remboursements forfaitaires des frais de police et des frais de mission dans les services territoriaux de police et à la mise en place de régies d'avances,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1ER Il est institué auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique une régie d'avances pour le paiement :

- des frais de mission de l'ensemble des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault
- des frais de mission des fonctionnaires assurant des renforts saisonniers au sein des circonscriptions de sécurité publique de Béziers, Sète et Agde ;
- des frais de mission des fonctionnaires assurant des renforts zonaux dans le cadre de services d'ordre de la responsabilité de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault

ARTICLE 2 Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8384,70 €.

ARTICLE 3 L'article 1^{er} du 01/04/1994 concernant le paiement des frais d'enquêtes et de surveillance, des remboursements forfaitaires des frais de police, des frais de mission dans les services territoriaux de police est abrogé.

ARTICLE 4 l'article 2 du 01/04/1994 portant le montant de l'avance à 400.000 F est abrogé.

ARTICLE 5 Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault permettant le paiement des frais de mission par virements.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

25 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Montpellier, le
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

DECISION TARIFAIRE N°1891 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ CH BEZIERS - 340010198

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2004 de la structure AJ dénommée CAJ CH BEZIERS (340010198) sise 2, BD PERREAL, 34525, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CH BEZIERS (340010198) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2018, par la délégation départementale de Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/09/2018.

DECIDE

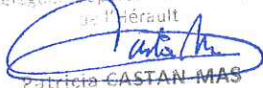
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 169 589.74€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 132.48€.
- Soit un prix de journée de 30.98€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 169 589.74€ (douzième applicable s'élevant à 14 132.48€)
 - prix de journée de reconduction de 30.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 06/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1890 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ CIEL BLEU - 340015445

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée CAJ CIEL BLEU (340015445) sise 38, R LAKANAL, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC CIEL BLEU (340015437) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CIEL BLEU (340015445) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2018, par la délégation départementale de Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/09/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 463 348.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 612.37€.
- Soit un prix de journée de 50.78€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 463 348.40€ (douzième applicable s'élevant à 38 612.37€)
 - prix de journée de reconduction de 50.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CIEL BLEU (340015437) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 06/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
EEPA PFS 34 - 340023092

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PFS 34 (340023092) sise 80, AV AUGUSTIN FLICHE, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC PFS 34 (340023084) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PFS 34 (340023092) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2018, par la délégation départementale de Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/09/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 134 174.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 181.22€.
- Soit un prix de journée de 36.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 134 174.69€ (douzième applicable s'élevant à 11 181.22€)
 - prix de journée de reconduction de 36.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PFS 34 (340023084) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 06/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie par délégation,
Le Délégué Départemental Adjointe



Patricia CASTAN-MAS